
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1837.

www

RAPPORT fait par M. MANILIUS, au nom de la commission d'industrie, sur les pétitions relatives à l'entrée des *Foins étrangers*.

MESSIEURS,

La commission d'industrie à laquelle vous avez renvoyé les pétitions touchant la question du foin, m'a chargé de vous en faire le rapport.

Ces pétitions sont :

- 1^o De 77 propriétaires de la province d'Anvers ;
- 2^o De plusieurs habitans de la commune d'Eeckeren ; et
- 3^o De la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale ; tous reproduisent les mêmes plaintes déjà signalées à la Chambre par d'autres pétitions, sur l'abondante introduction du foin de la Hollande. Ce foin, inférieur à celui de notre pays, se vend à de très-bas prix, offre une spéculation aux entrepreneurs des fourrages pour l'armée, en le mêlant au foin indigène, et ce trafic compromet l'intérêt de l'État, les chevaux en étant moins bien nourris, et celui de nos propriétaires de prairies qui ne peuvent plus obtenir un prix proportionné à celui des autres produits de la culture.

La facilité avec laquelle la Hollande fournit notre pays, qui ne protège le foin indigène que par un léger droit de 50 centimes par mille kilog. (le plus souvent réduit à beaucoup moins par la difficulté de fixer la quantité de la charge d'un navire, attendu que l'insignifiance du droit n'en permet pas facilement la vérification), est encore une cause de ces plaintes.

Ensuite, Messieurs, il est à considérer que les baux des prairies en Belgique sont à des taux très-élevés, et que l'entretien et la défense contre les débordemens des rivières donnent lieu à de très-grands frais, tandis que la Hollande, qui est pour ainsi dire créée pour la production du foin, en a l'abondance, et la qualité y est d'une nature à n'offrir que très-peu de difficulté pour la récolte, la situation y est aussi plus favorable pour l'irrigation.

Ces considérations n'ont pu être méconnues, aussi leur importance a déterminé la grande majorité de votre commission d'industrie à porter à 5 francs par mille kil., le droit à l'importation du foin hollandais, et c'est en son nom que j'ai l'honneur de vous proposer le projet de loi ci-après (il pourrait, si la Chambre le juge convenable, faire suite au tarif maintenant en discussion).

Bruxelles le 29 avril 1837.

Le Rapporteur,

F.-A. MANILIUS.

Le Président,

ZOUDE.

PROJET DE LOI.

 **Leopold,**

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Par modification au tarif des douanes établi par la loi du 26 avril 1822, en ce qui concerne l'article *foins*, le droit d'importation par la frontière hollandaise est fixé à 5 francs par mille kil.

Il n'est rien changé au droit de transit et de sortie de cet objet.

Mandons et ordonnons, etc.
